Cue
FRC
1658

CATÉCHISME PATRIOTIQUE, A L'USAGE DES MÈRES DE FAMILLE.

MdW 3081

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

CATÉCHISME PATRIOTIQUE,

A L'USAGE DES MÈRES DE FAMILLE.

1789.

2e

CATÉCHISME PATRIOTIQUE,

A L'USAGE

DES MÈRES DE FAMILLE.

J'AI souvent rencontré dans la société des femmes, d'ailleurs instruites, & même quelques hommes qui, n'ayant jamais tourné leurs idées vers les matières d'administration, déraisonnoient complétement sur ce qui fait aujourd'hui le sujet de toutes les conversations & de tous les vœux, faute de quelques élémens pour diriger leurs principes. J'ai pensé que ces élémens se graveroient plus facilement s'ils étoient faits en forme de Catéchisme, & j'ai employé cette méthode.

Je n'ai pas la prétention de dire des choses bien neuves sur une matière qui a été traitée à fond par les Target, les Sieyes, les Cérutti, les Rabaud, &c. Mon intention est seulement de recueillir ce que les

autres ont dit de mieux à mon gré, & de le mettre à la portée de tous les eſprits. S'il s'y trouve quelque choſe qui n'ait pas été dit, c'eſt ce que j'ignore; car, comme je ne copie pas, il m'eſt impoſſible de démêler ce qui eſt le réſultat de mes méditations, d'avec ce qui n'eſt qu'un bienfait de ma mémoire.

Pour l'intelligence de ce petit Catéchiſme, j'ai cru devoir le faire précéder par un précis très-abrégé de l'hiſtoire du régime féodal & de la dette publique.

La France, qu'on nommoit anciennement la Gaule, s'étend depuis le quarante-deuxième degré de latitude nord juſqu'au cinquante-deuxième, & ſe trouve, par ce moyen, au milieu de la Zone tempérée de notre hémiſphère. C'eſt la contrée de l'Europe la plus heureuſement ſituée. Par ſes ports ſur l'océan elle communique facilement avec les Nations du nord, & par ceux de la méditerranée, avec les Nations Européennes du midi, avec l'Aſie & avec l'Afrique.

Conquiſe par les Romains, la Gaule fut ſoumiſe au Gouvernement municipal que ces Maîtres du Monde établirent dans preſque toutes leurs conquêtes. Les Gaulois vivoient ſous ce régime, lorſque les Francs, ſortis des forêts de la Germanie & attirés par la fertilité du ſol de la Gaule, & ſur-tout par

ſes vins, firent une invaſion dans ce beau pays, & en chaſſerent les Romains.

Clovis, le premier de ces Conquérans qui nous ſoit bien connu, pénétra dans ce pays au cinquième ſiècle, & porta ſes conquêtes depuis le Rhein juſqu'aux Pyrénées. Depuis ce tems la Gaule prit le nom de France.

Les Conquérans peu attachés au culte religieux de leur patrie, n'eurent pas de peine à changer une religion abſurde & pleine de ſuperſtitions, contre les principes du Chriſtianiſme, & Clovis, ainſi que la plupart de ſes compagnons furent baptiſés par Saint Remi, Archevêque de Rheims.

Le Gouvernement que ces Barbares établirent dans leur conquête fut ſans principes & ſans ſtabilité, comme l'eſt naturellement tout Gouvernement établi par des Peuples ſans arts & ſans connoiſſances. On pourroit peut-être ajouter que cette verſatilité a duré juſqu'à nos jours.

Le droit de ſuccéder à la Couronne fut conſervé aux deſcendans de Clovis, mais comme tous les deſcendans mâles croyoient avoir le même droit à la ſucceſſion, les Princes ſe partageoient les Provinces, & la France eut tantôt quatre Rois, tantôt trois, le plus ſouvent elle n'en avoit qu'un ſeul.

Ce vice dans la ſucceſſion au trône, occaſionna des guerres continuelles entre les

Compétiteurs, & la perfidie fe mêlant à l'ambition, on vit ces Princes, toujours parents & quelquefois freres, employer l'un contre l'autre le meurtre, l'affaffinat, le poifon & tous les crimes que la rage ou l'ambition peuvent faire naître dans le cœur de l'homme.

Les Francs, dignes compagnons de ces Princes barbares, fervoient leurs fureurs avec empreffement, & enchériffoient encore fur la barbarie de leurs Princes; de forte que, dans une période de deux cens ans que dura cette race jufqu'à l'établiffement des Maires du Palais, la France fut fans ceffe un théatre d'horreurs & de dévaftations. Cependant une famille qui prouveroit aujourd'hui fa defcendance de quelqu'un de ces Cannibales, fe croiroit en droit de dédaigner la poftérité du vertueux l'Hôpital (1).

(1) Il ne faut pas prouver une defcendance auffi ancienne pour fe donner de pareils airs; le fils d'une fang-fue publique, ou d'un frippon qui a dix fois échappé à la corde, regarde avec dédain l'honnête artifan; ou l'honnête bourgeois, à qui fon pere aura peut-être verfé à boire, & cela parce que fon pere ou lui auront, par mille malverfations, accumulé une grande fortune, & acheté une charge de Secrétaire du Roi. Combien le Tiers-Etat, & même la Nation entière ne doivent-ils pas faire des vœux pour qu'on faffe enfin ceffer ces ennobliffemens qui ne font qu'un ftimulant pour accroître dans l'homme la cupidité & l'avarice; paffions auxquelles il n'eft que trop porté par fa nature.

Les descendans de Clovis furent trop foibles pour gouverner par eux-mêmes, & abandonnerent ce soin à leurs Ministres ou Officiers. Pépin d'Héristal, Maire du Palais, profita de leur foiblesse, attira à lui toute l'autorité, & la transmit à son bâtard Charles Martel. Celui-ci en usa avec tant d'adresse, de force & de courage, qu'il rétablit l'ordre dans le royaume, & sut si bien réunir ses forces, qu'il s'en servit pour exterminer un déluge de Sarasins ou de Maures, qui, après la conquête de l'Espagne, s'étoient jettés sur la France.

Pendant l'administration de Pépin d'Héristal, & de Charles Martel, les Rois enfermés dans leur Palais comme les Princes Asiatiques, étoient à peine connus de la Nation. Pépin-le-Bref qui succéda à Charles Martel, son pere, fut plus hardi ou moins modéré que lui, & ayant fait raser le dernier des descendans de Clovis, il l'enferma dans un cloître, s'empara de la Couronne, & commença la deuxième Dynastie.

Charlemagne, Fils de Pépin est le plus grand Prince qui ait porté le sceptre François. Il étendit sa domination sur l'Allemagne, l'Italie & sur une partie de l'Espagne. L'an 800, de l'Ere Chrétienne, il fut couronné à Rome Empereur d'Occident par le Pape..... Les dons & les pré-

rogatives qu'il accorda au siège de Rome; ont été la source de la puissance des Papes.

Louis-lé-Débonnaire, son Fils, qui recueillit cette immense succession, tint le sceptre d'une main si foible & si mal assurée, qu'il lui fut arraché par ses perfides enfans. Il sembloit que la nature épuisée par les efforts qu'elle avoit faits, pour la famille Carlovingienne pendant quatre générations, avoit manqué de force & de génie pour en doter la cinquième.

Les Princes, qui succéderent à Charlemagne, ne valent pas la peine d'être nommés. Leur Gouvernement ne fut qu'un tissu de fautes & de foiblesses.

Pendant la durée de cette Dynastie Carlovingienne, qui fut d'environ deux cens ans, on voit deux Rois étrangers à cette race, qui s'y trouverent comme intercalés, & ces deux Rois sont tous deux descendans de Robert-le-Fort, tige de la Dynastie actuellement régnante, qui par ce moyen est sur le trône depuis environ mille ans.

Les Francs, lors de la conquête, avoient établi nombre de bénéfices, composés de domaines plus ou moins étendus, & ces bénéfices servoient à récompenser les Guerriers qui avoient défendu la Patrie, ou rendu d'autres services.

De savoir si les terres qui composoient

ces Domaines avoient appartenu au fisc Romain, ou avoient été usurpées sur les particuliers, c'est sur quoi les Auteurs ne sont pas d'accord & ce qui nous importe assez peu. Il est seulement constant que d'abord ces bénéfices ne furent donnés que pour un tems, & ensuite pour la vie; mais, dans la décadence de la race de Charlemagne, les Francs, qui possédoient ces bénéfices à vie, les transmirent à leurs descendans, & lorsqu'à la mort de Louis V, dernier Roi de la race Carlovingienne, Hugues Capet commença la Dynastie Capétienne, les fiefs se trouvoient déja héréditaires, & le nouveau Roi n'avoit pas assez de force pour déposséder les usurpateurs.

Ces bénéfices, qu'on a appellés fiefs, étoient de diverse grandeur. Il y en avoit qui contenoient des Provinces entières, & même plusieurs Provinces, d'autres n'étoient composés que d'un seul village, généralement les petits fiefs relevoient des Grands, c'est-à-dire, étoient sous leur protection, à la charge de payer certains droits, ou de rendre certains devoirs; mais toujours avec l'obligation du service militaire, c'est-à-dire de s'armer & d'armer leurs vassaux au premier ordre qu'ils recevoient du Roi, & de marcher

au lieu indiqué ; & cela à leurs frais ; & ſans eſpoir de dédommagement (1).

D'abord ce ſervice devoit être rendu à l'Etat, & l'étoit effectivement ; mais, dans l'anarchie de la race Carlovingienne, il s'établit que les petits vaſſaux ne marcheroient au ſervice militaire que ſur l'ordre des grands vaſſaux, dont ils relevoient ; & enfin ils marcherent ſi bien à leurs ordres, qu'ils les ſervirent contre le Roi & contre l'Etat. C'eſt ce qui fit la foibleſſe des premiers règnes de la troiſième Dynaſtie.

Les poſſeſſeurs de ces fiefs devenus héréditaires formerent ce qu'on appella l'ordre de la Nobleſſe, eux ſeuls jouiſſoient de quelque apparence de liberté, le reſte des citoyens, ſous la verge des Grands & des arrières-vaſſaux, étoient ſoumis à toutes les avanies que ceux-ci jugeoient à propos de leur faire ſouffrir. On appelloit manans qui veut dire habitans, ceux qui vivoient dans les villes ; & vilains du mot latin *villanus*, qui veut dire villageois, ceux qui vivoient

(1) Les poſſeſſeurs des grands fiefs furent appelés grands vaſſaux de la Couronne, & ceux qui relevoient d'eux furent appellés arrières-vaſſaux. Ceux-ci ſous-inféoderent quelquefois encore une partie de leurs terres à d'autres vaſſaux qui relevoient d'eux, & ces derniers à d'autres : de ſorte qu'en pluſieurs endroits on vit un échelon nombreux d'arrières-vaſſaux.

dans les villages, & le nom de manant & de villain ſont devenus une injure.

Pour ſe fortifier contre des vaſſaux peu obéiſſans & ſouvent rebelles, les Rois affranchirent leurs bonnes villes, & Louis-le-Gros en donna le premier exemple.

Malgré les uſurpations, & le pouvoir des grands & des petits vaſſaux, l'autorité royale conſerva toujours une apparence de ſuprématie & de ſouveraineté, en ce que les grands vaſſaux prêtoient au Roi foi & hommage. De plus cet hommage étoit lige, c'eſt-à-dire qu'il devoit être rendu par le vaſſal en perſonne, qui, proſterné à genoux devant ſon Seigneur, mettoit ſes mains dans celles de ſon ſuzerain. Tel fut l'hommage qu'Edouard III, quoique maître de l'Angleterre, & de preſque la moitié de la France, fut obligé de rendre à Philippe de Valois.

Parmi les grands vaſſaux de la Couronne il y en avoit douze, qu'on nommoit Pairs de France. Six étoient Laïques, & ſix Eccléſiaſtiques.

Les Laïques étoient les Ducs de Bourgogne, de Normandie & d'Aquitaine, les Comtes de Tholoze, de Flandre & Champagne.

Les Pairs Eccléſiaſtiques étoient & ſont encore, l'Archevêque Duc de Rheims,

l'Evêque Duc de Laon, l'Evêque Duc de Langres, l'Evêque Comte de Beauvais, l'Evêque Comte de Châlons, & l'Evêque Comte de Noyon.

Malgré le pouvoir que les grands vaſſaux s'étoient arrogé, ils ne furent jamais entièrement indépendans de la Couronne, de tems-en-tems il ſe tenoit des Aſſemblées compoſées des douze Pairs que nous venons de nommer, des autres vaſſaux les plus conſidérables, qu'on appelloit les Barons & des Evêques. Ceux-ci y tenoient le premier rang, faiſoient un ordre à part, qu'on appeloit l'ordre du Clergé, & comme ils étoient les ſeuls qui ſuſſent lire, ils avoient la plus grande influence dans ces Aſſemblées. Les Evêques avoient auſſi des fiefs comme les Barons & les grands vaſſaux, & ces fiefs étoient ſujets au ſervice militaire, ainſi que les autres; mais comme les Evêques ne pouvoient conduire eux-mêmes leurs troupes, ils avoient des vaſſaux, ſous le nom de Vidames, qu'ils chargeoient de ce ſoin : les Vidames d'Amiens, les Vidames de Chartres étoient des Officiers qui conduiſoient les troupes des Evêques d'Amiens, des Evêques de Chartres, &c.

L'affranchiſſement des bonnes villes, commencé par Louis-le-Gros, & continué par ſes ſucceſſeurs, fut imité par quelques

vassaux ; mais ce qui donna principalement lieu aux affranchissemens, ce furent les guerres des croisades. La plupart des Barons épuisés par les dépenses que leur occasionnoit cette entreprise, vendirent leurs possessions, & presque toutes les villes, & un grand nombre de villages se trouverent affranchis ; ce qui fut un grand renfort pour l'autorité royale, qui dès-lors commença à traiter avec ses vassaux sur un ton différent de celui qu'elle avoit pris jusqu'à ce moment. Saint-Louis, par ses établissemens, & par la connoissance des cas qu'on appella royaux, qu'il avoit réservée à ses Officiers dans toute l'étendue du royaume, avoit frappé les premiers coups sur l'hidre de la féodalité. Philippe-le-Bel en frappa un bien plus marqué en appellant aux Assemblées Nationales les députés des communes, sous le nom de Tiers-Etat. Cet ordre de citoyens qui jusques-là n'avoit joui d'aucune considération, devint d'un grand secours par les subsides qu'il accorda au Roi.

Que seroient en effet devenus nos Rois au moment de l'invasion d'Edouard III, Roi d'Angleterre, qui réclamoit la Couronne au nom de sa Mere, Fille de Philippe-le-Bel, après la mort des trois Fils de ce Prince, si les communes, encore esclaves, eussent été par-là dans l'impossibilité de

payer les frais de cette guerre ? De ſorte qu'on peut dire que ſi les Rois avoient rendu à leurs communes le plus grand des ſervices, en les rétabliſſant dans l'uſage de leur liberté ; celles-ci payerent ce bienfait en mettant les deſcendans de ces Rois en état de défendre leur Couronne contre les attaques d'un ennemi auſſi puiſſant qu'Edouard, ce que n'euſſent jamais fait les grands ni les arrières-vaſſaux, qui étoient toujours en guerre entr'eux, & dont un grand nombre étoit dans le parti ennemi.

Ce qu'on dit ici des Barons ne peut regarder la Nobleſſe actuelle. Combien y a-t-il de familles, qui ſans le ſecours des Don Titrier, fuſſent en état de prouver leur deſcendance de ces Barons ? & encore moins que les fiefs qu'elles poſsèdent leur viennent par héritage de ces ancêtres ? Le nombre en eſt ſi petit, que la Nobleſſe actuelle ne ſauroit tirer de-là aucune induction pour ſes prétentions.

Un autre établiſſement de Philippe-le-Bel, qui ne fut guères moins utile,) dans ces tems-là du moins), ce fut l'établiſſement des parlemens. Les Evêques & les Barons s'aſſembloient bien quelquefois pour tenir ce qu'on appelloit le *parloir du Roi ;* mais l'irrégularité de leurs ſéances faiſoit languir la juſtice & la rendoit preſque nulle.

Philippe-le-Bel ordonna qu'un certain nombre d'Evêques & de Barons s'assembleroient dans les deux principales villes de la Langue d'Oil, & la Langue de Hoc, qui étoient Paris & Tholoze; qu'ils y seroient à demeure & y tiendroient des séances régulières. Le Parlement de Paris se mit aussitôt en fonction, celui de Toulouse n'y fut que plus de cent ans après.

Les Barons de ces Cours étoient si ignorans qu'ils n'étoient pas même en état de lire les ordonnances d'après lesquelles ils devoient rendre leurs jugemens. Pour les aider on leur adjoignit des Clercs (1), qui leur interprétoient les ordonnances, & d'après l'avis desquels ils rendoient leurs jugemens.

Il arriva de-là ce qui devoit naturellement arriver, qu'à force de rendre des jugemens au nom des Barons, ces Clercs se hasarderent à les rendre pour leur compte, & les Barons se voyant débarrassés d'une besogne qui leur étoit à charge, y consentirent de bon cœur, car il n'y avoit point encore d'épices. C'est de ces Clercs

(1) Dans ces tems de barbarie, il n'y avoit guères que le Clergé qui fût quelque chose, de-là tout homme qui savoit lire & écrire, étoit appellé Clerc; de-là le nom de grand Clerc qu'on donnoit aux savans. Peut-être aussi que ces adjoints des Barons étoient dans le commencement des hommes tirés du Clergé.

qu'eſt ſortie la claſſe des gens de robe, aujourd'hui ſi nombreuſe, ſi puiſſante, & comme les premiers de ces Clercs étoient vraiſemblablement gens d'égliſe, leurs ſucceſſeurs ont porté l'habit long ou la robe, qui fut toujours l'habit du clergé, & le clergé qui l'avoit pris des Romains, ſous l'empire deſquels le Chriſtianiſme s'étoit établi, le conſerva après la conquête des Francs pour ſe diſtinguer des Barbares.

On s'accoutuma bientôt à voir remplacer les ignorans Barons par des Clercs, qui du moins avoient quelque teinture du droit Romain & des ordonnances de nos Rois. Peu-à-peu ces Clercs ſe firent valoir, & pour les rendre plus expéditifs ou plus indulgens, on leur apportoit de petits paquets d'épices, qui dans ce tems-là étoient fort rares, & ces préſens devinrent ſi fort en uſage, que les Juges avoient des magaſins d'épicerie. Pour s'en débarraſſer, ils commuerent ces préſens en un droit en argent, qui s'eſt tellement accru avec le tems, qu'aujourd'hui c'eſt une choſe fort chere que les épices d'un arrêt.

Les Rois trouverent leur compte auſſi à ſe défaire des Barons. Les Clercs devenus Parlement, ne poſſédoient point de fiefs, & par cette raiſon étoient toujours prêts à ſervir l'autorité royale contre les vaſſaux : auſſi réuſſirent-ils peu-à-peu à les affoiblir. Ils augmenterent le nombre des cas royaux

restreignirent les jurisdictions des Seigneurs ; & enfin assujettirent leurs jugemens à l'appel & à la révision.

Ces coups devoient suffire pour abattre avec le tems l'autorité des Seigneurs. Le Peuple qui jusques-là avoit été à la discrétion des possesseurs de fief, s'accoutuma bientôt à reconnoître un pouvoir qui le protégeoit contre l'oppression de ces petits tyrans, & qui le vengeoit quelquefois des outrages qu'il en essuyoit.

Les Assemblées des Evêques & des Barons pour le besoin de l'Etat avoient, jusqu'à Philippe-le-Bel, porté le nom de Parlement ; lorsque les députés des communes y furent admis sous le nom de Tiers-Etat, ces Assemblées prirent le nom d'Etats-Généraux, & celui de Parlement fut donné à la Cour de justice rendue sédentaire à Paris. C'est ce nom de Parlement qui a donné naissance aux grandes prétentions que les Cours de Justice ont élevées dans ces derniers tems.

Les Rois trouverent dans les communes des secours pour le bien de l'Etat. Ce furent les Etats-généraux qui leur accorderent les aides, la gabelle & enfin la taille. Ces subsides ne devoient avoir lieu que pour la durée du besoin ; mais dans un tems où la Nation étoit dans la plus pro-

fonde ignorance & n'avoit aucun principe de Gouvernement, on ne manqua pas de prétextes pour les perpétuer dès qu'une fois ils furent établis.

Charles VII, après l'expulſion des Anglois trouva le moyen de faire ſentir à la Nation, la néceſſité d'avoir une armée permanente, pour être toujours prête à repouſſer des ennemis, qui lui avoient fait tant de mal, & qui pouvoient revenir à chaque inſtant. Il lui démontra l'inſuffiſance du ſervice des vaſſaux, dont les uns par mauvaiſe volonté & les autres par négligence, laiſſoient l'Etat expoſé aux invaſions. Les vaſſaux qui par-là voyoient leurs fiefs déchargés d'un ſervice coûteux & pénible y conſentirent, & le Tiers-Etat fut bien aiſe de voir déſarmer une Nobleſſe qui tournoit ſes armes bien plus ſouvent contre lui, que contre les ennemis de l'Etat.

Pour payer cette armée permanente, on établit la taille. On croiroit que ce furent les poſſeſſeurs des fiefs, qui payerent cette taille, au lieu du ſervice auquel ils étoient obligés; mais on ſeroit loin de ſon compte. Ce fut le Tiers-Etat ſeul qui fut chargé de cet impôt, & non-ſeulement la Nobleſſe n'en paya point, mais l'impôt fut employé à payer ces mêmes Nobles, qui s'engagoient dans les armées, & qui au lieu de payer furent

furent payés. Quant au Clergé ; il ne participa jamais aux ſubſides, & quand on lui demandoit quelque choſe, il répondoit toujours comme le rat retiré dans un fromage de Hollande.

Les choſes d'ici-bas ne nous regardent pas.

L'armée permanente facilita les entrepriſes des Rois, qui, d'abord s'en ſervirent pour ſoumettre leurs vaſſaux, & enſuite pour porter la guerre au-dehors, & c'eſt-là la principale cauſe de la dette Nationale.

La première entrepriſe de ce dernier genre fut la conquête du royaume de Naples, qui ne coûta que la peine de ſe préſenter; mais qui fut auſſi promptement perdu qu'il avoit été conquis. Les guerres du Milanois entrepriſes par Louis XII, pour revendiquer les droits de ſa Mere, & les démêlés de François Premier avec Charles-Quint, entraînerent auſſi des guerres très-opiniâtres & très-coûteuſes. Louis XII, par amour pour ſon peuple & pour ne pas le fouler, forcé par les dépenſes qu'entraînoient ſes guerres, avoit vendu quelques charges de finance & de judicature. François Premier, qui n'étoit pas retenu par le même motif, pouſſa ſes dépenſes bien plus loin, & ce fut ſous ſon règne que le trop fameux

Chancelier Duprat rendit toutes les charges de judicature vénales; &, depuis ce moment, la fonction si importante de juger ses semblables n'a plus été confiée à celui qui avoit le plus de vertu, mais à celui qui avoit le plus de fortune.

Malgré les déprédations en tout genre que François I.er introduisit ou autorisa dans les finances, sa mémoire doit être chere à tous les François, par le goût des Lettres qu'il fit renaître, & qui ont ramené les lumières dont nous recueillons aujourd'hui le fruit.

Sous Henri II, les guerres du dehors continuerent à obérer l'État, & sous les trois enfans de ce Prince, les guerres de Religion mirent le comble aux désordre des finances. Les guerres ne furent pas le seul objet de dépense, & les favoris emporterent une bonne partie de la fortune publique, par les dons excessifs qu'ils reçurent, & sur-tout par les concessions de domaines, de péages, de forêts, &c. qui leur furent faites.

Les Rois hypothéquerent d'abord leurs revenus pour plusieurs années, ce que nous appellons aujourd'hui anticipation : ensuite ils créerent des rentes payables sur leurs

revenus; & qu'on acquittoit à l'Hôtel-de-Ville.

Henri IV, à ſon avènement, trouva les choſes dans un tel état de délabrement, qu'il ne pouvoit ſuffire aux plus petites dépenſes; mais la ſage & économe adminiſtration de Sully fit bientôt voir quelles ſont les reſſources d'un Etat comme la France. Que ne devons-nous pas eſpérer aujourd'hui d'un nouveau Sully plus éclairé que l'ancien, ſur-tout lorſqu'il ſera aidé des lumières de la Nation aſſemblée?

A la mort d'Henri IV tout étoit déjà rentré dans l'ordre, mais la régence de ſa Veuve, les guerres contre les Huguenots ſous le miniſtère de Luynes, & ſur-tout les entrepriſes de l'audacieux & deſpotique Richelieu, renouvellerent les plaies de l'Etat ſous Louis XIII; & l'avare Mazarin les agrandit conſidérablement pendant la minorité de Louis XIV.

Le ſage & habile Colbert remplaça cet Italien & commença par rétablir l'ordre; mais, entraîné par l'ambition de Louis XIV, il fut emporté loin de ſes meſures, & laiſſa en mourant l'Etat grevé de dettes conſidérables. Le commerce qu'il avoit mis en vigueur, les manufactures de luxe, dont la France jouiſſoit preſque excluſivement, &

les arts qu'il avoit élevés à un très-haut degré, eussent bientôt comblé ce vuide, si les guerres continuelles & les bâtimens de Louis XIV ne l'eussent sans cesse creusé & approfondi à un tel point, qu'à la mort de ce Prince, malgré une quantité presque innombrable de charges créées, & qui avoient rapporté des sommes immenses, les dettes publiques se montoient à près de trois milliards. Quelle somme! & quel poids accablant pour la Nation! On auroit beau parcourir l'histoire des Peuples anciens & des plus grands Empires, il seroit difficile d'y trouver un exemple de pareilles dépenses. Il est tel royaume de l'Europe dont, avec une pareille somme, on eût pu acheter le fonds & le mobilier.

Les opérations de la Régence effacerent une partie de ces dettes, mais ne les payerent pas. Le grand nombre de fortunes qui furent renversées par le systême & la foule de gens qu'on vit tout-d'un-coup paroître avec éclat, livrerent la France à cet esprit de cupidité, qui depuis a jetté de si profondes racines, & qui déprave tout ce que la philosophie & les arts ont fait de bien.

Le ministère de Fleury fut tranquille & économe, l'Etat, sous cet Administrateur, se rétablit un peu; mais, en mourant, il le laissa engagé dans une guerre ruineuse

pour la fucceffion de la maifon d'Autriche, & les dettes, à la fin de cette guerre, s'étoient énormément accrues. Louis XV, à la paix, ne les diminua pas. Pompadour & fes autres Maîtreffes le forcerent, par leurs dépenfes, à établir le *Vingtième*, qui fut le premier impôt à demeure, qui pefa fur la tête des privilégiés ; mais le Clergé ne voulut pas encore cette fois-ci fe mêler des chofes d'ici-bas.

On exigea des déclarations des biens de tous les particuliers. On voulut affujettir le Clergé comme les autres Ordres à ces déclarations, mais ils réuffirent encore cette fois à n'en point donner, & ils en furent quittes pour une légere augmentation du don gratuit, qu'ils avoient coutume d'accorder tous les cinq ans.

Dans la vérité, ce don gratuit étoit dans les anciennes formes de la Monarchie, que le Clergé, plus avifé ou plus prudent que les autres Ordres, avoit fu conferver, & qui font clairement exprimées dans les Mémoires de Philippe de Comines, où il dit, *page 472 de l'édition de 1596.* « Doncques » y a-t-il Roi, né Seigneur fur terre, qui » ait le pouvoir, outre fon Domaine, de » mettre un denier fur fes fujets, fans ottroy » & confentement de ceux qui le doivent » payer, finon par tyrannie ou violence? »

Or ce Philippe de Comines étoit le Miniſtre favori de Louis IX, le Roi le plus deſpote qui ait gouverné la France juſqu'au Cardinal de Richelieu. Mais ſi le Clergé avoit le droit de délibérer ſur le ſubſide qu'on lui demandoit, & de l'accorder librement, il n'avoit pas celui de refuſer la déclaration de ſes biens, ni de ſe diſpenſer de contribuer aux charges communes en proportion de ſes facultés, qu'on ne pouvoit connoître que par une déclaration exacte.

Pendant que l'Etat étoit dans la détreſſe, on voyoit de tous côtés s'élever des fortunes ſubites, preſque toutes faites par des gens de finance; ce qui ſuppoſoit un grand déſordre dans l'adminiſtration ou du moins beaucoup de mal-adreſſe. Ce ſeroit une hiſtoire très-curieuſe & très-intéreſſante, que celles des fortunes de finance, depuis le commencement de ce ſiècle ſeulement. Le luxe que les Financiers étaloient dans ce tems-là, & les dépenſes plus que folles qu'on leur vit faire, euſſent bien dû révolter le Peuple, ſi, depuis long-tems façonné au joug & à la miſere, il n'eût porté ſa ſoumiſſion juſqu'à craindre d'offenſer les ſang-ſues qui le rongeoient.

A combien ſe montoit alors la dette publique? C'eſt, je crois, ce que les Miniſtres des Finances eux-mêmes euſſent été bien embarraſſés de dire, & je ſuis perſuadé que

jusqu'au règne de Louis XVI, ou du moins jusqu'au ministère de l'Abbé Terray, aucun Ministre des Finances ne l'a su avec exactitude. Quand on étoit pressé par le besoin, on imposoit des taxes, on augmentoit les droits d'Aide, de Gabelle, de Domaine. Le Conseil rendoit dans le secret des décisions, en vertu desquelles le Fermier vexoit les Provinces & pour cent écus qu'il payoit au Fisc, on lui donnoit occasion d'en extorquer mille au Peuple.

On étoit dans ces embarras, lorsque les Anglois commencerent les hostilités en 1755, & ce ne fut pas une petite peine que de trouver des fonds pour l'expédition de Mahon. Cependant il fallut faire sept campagnes, & trouver des ressources; les emprunts se multiplierent, mais comme les Capitalistes apportoient difficilement de l'argent, on fut obligé de payer des intérêts excessifs. On imposa d'abord un second *vingtième,* ensuite un troisième; on doubla la capitation, on augmenta les droits des Fermes de 4 *s.* pour liv., & quand la paix vint terminer les malheurs & les défaites honteuses de cette guerre, les Peuples étoient depuis plusieurs années dans la plus extrême misere, & une grande partie du numéraire étoit sortie du Royaume. Mais si le Peuple étoit dans la misere, les gens d'affaires s'étoient engraissés d'autant.

Outre les fortunes énormes que les Financiers avoient accumulées durant ces embarras, on vit arriver de l'armée une foule d'Employés, tant des vivres que des fourrages, qui étaloient un luxe capable de faire envie aux plus riches financiers.

L'embarras continuel dans lequel les finances étoient durant cette guerre, en faisoit changer le Ministre à tout instant. Pendant ces révolutions de ministère on vit dans ce département un homme qui développa des idées, qui furent bientôt rejettées comme trop lumineuses pour ces temps de rapine. Cet homme étoit Silhouette. On éloigna bientôt un Ministre qui parloit de réformer les abus de la finance, & de tarir la source dans laquelle les Courtisans, les gens du Conseil, quelques Magistrats même des Parlemens puisoient à pleines mains. Les idées de Silhouette furent rejettées par ses successeurs; mais elles germerent dans plusieurs têtes, & aussi-tôt que Louis XV eut fermé les yeux on vit reparoître ses plans, aggrandis, corrigés & perfectionnés.

Par l'établissement des *vingtièmes*, on avoit cru soulager le Peuple en y faisant également contribuer la Noblesse & les riches; cependant ce ne fut qu'un moyen de plus pour l'écraser, parce que les estimations des riches & des puissans, n'ayant été

portées pour la plupart qu'au quart de leur valeur réelle, en examinant la somme que payoient les Privilégiés, on vit qu'ils pouvoient supporter un second & troisième *vingtièmes*; & le Peuple, dont les estimations avoient été portées à leur taux, & quelquefois au-delà, se trouva obligé de payer plus que son bien ne rapportoit de net; parce que ces estimations avoient été portées à leur juste valeur, & quelquefois même au-delà, sans compter qu'il lui falloit en outre payer la taille, la capitation, les aides, les gabelles, loger les gens de guerre, aller à la corvée, &c. Aussi n'avoit-il jamais été si chargé qu'il l'étoit à la fin de cette guerre, & cependant les charges n'ont fait qu'augmenter depuis ce tems.

On peut voir dans la collection des comptes rendus, qui a paru l'année dernière, qu'en 1758 la Ferme générale étoit de 108 millions, & en 1774, selon le compte de M. Turgot, elle étoit de 154 millions. Le produit des recettes générales, en 1758, étoit de 76 millions, & en 1774, de 140 millions. Quelle surcharge!

Le Ministere qui suivit la paix de 1763, ne fut pas plus économe qu'on ne l'avoit été pendant la guerre, & en 1770, la dette se trouvoit augmentée à tel point que le déficit qui, dans le compte de 1764, n'étoit

qu'à 35 millions, ſe trouva à 63 par le compte de 1769. Ce fut alors que l'Abbé Terray frappa le grand coup de réduire les reſcriptions à moitié ; ce qui ruina quelques particuliers innocens, mais dont le grand effort tomba ſur les gens à argent, qui méritoient aſſez ce traitement par la dureté avec laquelle ils avoient rançonné l'Etat depuis longues années. On doit dire cependant qu'un Etat qui ſe reſpecte & qui veut ſe conſerver quelqu'ombre de bonne-foi, ne peut jamais employer de tels moyens.

En 1774 mourut Louis XV, après un règne de cinquante-neuf ans. La foibleſſe & les diſſipations de ce règne peuvent bien être regardées comme une des principales cauſes de l'embarras où nous nous trouvons, & qui a néceſſité les changemens qu'on va faire dans l'adminiſtration des finances.

L'Abbé Terray, à qui l'on ôta les finances à la mort de ce Prince, fut remplacé par M. Turgot qui, malgré quelques défauts, ſera immortel dans notre hiſtoire, plus encore par le bien qu'il avoit projetté, que par celui qu'il a fait ; & la France n'auroit pas aſſez de larmes pour le pleurer, ſi le Ciel qui nous protège ſi viſiblement, n'eût envoyé peu après, pour nous conſoler de ſa perte, un homme qui, avec le même amour du bien, & le même zèle pour le ſalut de la

France, y marchoit d'un pas encore plus ferme & plus aſſuré. C'eſt ce Génie tutélaire qui, par un ſort bien fatal à la France, ayant été éloigné du timon des Finances pendant ſept ans, vient d'y être rappellé par un Roi Citoyen, qui nous prépare les plus heureuſes deſtinées. C'eſt pendant l'éloignement de M. Necker, que s'eſt creuſé l'abîme dans lequel nous ſommes plongés, & dont nous ne pourrions jamais ſortir ſans la convocation des Etats-généraux.

Par le compte de M. Turgot, le déficit étoit de 37 millions, & par le fameux compte rendu de M. Necker en 1781, malgré les ſommes énormes que coûtoit la Marine pendant la guerre, la recette ſe trouva excéder la dépenſe de 10 millions, en prenant les dépenſes ſur le pied qu'elles étoient avant la guerre.

Que ne devoit-on pas eſpérer d'un pareil ordre dans les affaires? Cependant le compte rendu public par ordre du Roi l'année dernière, fait monter le déficit à 160 millions. Comment s'eſt opéré ce vuide affreux? Quel eſt l'Adminiſtrateur criminel qui, abuſant de la confiance de ſon Roi, a creuſé cet abîme? Ce ſeroit ſans doute une des grandes tâches de l'Aſſemblée Nationale de le découvrir, ſi, plus intéreſſée à le combler qu'à en connoître l'auteur, ce ſoin n'étoit plus

que ſuffiſant pour occuper ſon tems, ſurtout lorſqu'elle ſera obligée d'y joindre le travail pénible & délicat qu'exige une bonne & ſolide Conſtitution. C'eſt de ce travail que nous allons donner une petite notice, par le Catéchiſme ſuivant.

CATÉCHISME PATRIOTIQUE.

LE PLUS ancien Gouvernement que nous connoiſſions eſt le gouvernement Patriarchal. Les partiſans de la Monarchie ont cru trouver dans ce gouvernement domeſtique l'origine & la primauté de tout gouvernement. Abraham, ſelon eux, étoit un Roi qui gouvernoit en bon pere ſa famille & ſes nombreux eſclaves. Les partiſans du gouvernement populaire ne manquent pas de raiſons pour faire valoir leur opinion, & l'Ariſtocratie elle-même a trouvé des défenſeurs. Comme le gouvernement Monarchique eſt le plus ſalutaire, ſur-tout à un grand Etat, & qu'il n'eſt d'ailleurs pas queſtion de changer ce qui exiſte, mais de l'améliorer, nous nous contenterons de donner une idée des définitions des différens Gouvernemens.

On en compte de quatre eſpèces ; la Démocratie, l'Ariſtocratie, la Monarchie & le Deſpotiſme.

Le mot Démocratie vient de deux mots

grecs, *demos*, qui veut dire Peuple; & *kratos*, qui veut dire force & puiſſance; la Démocratie eſt donc la puiſſance du Peuple.

L'Ariſtocratie vient auſſi de deux mots grecs, *ares*, qui veut dire mars ou armes, & *kratos*, force & puiſſance; l'Ariſtocratie veut donc dire puiſſance des armes ou force des Principaux.

La Monarchie vient également de deux mots grecs, *monos*, qui veut dire ſeul, & *arke*, principe, puiſſance; ainſi, la Monarchie eſt la puiſſance d'un ſeul.

Le mot grec *deſpotes* veut dire Maître & Seigneur; ainſi, le Deſpotiſme eſt le gouvernement où un ſeul règle tout par ſa volonté & ſon caprice.

Le Gouvernement démocratique eſt donc celui où le Peuple en corps délibere ſur les loix qui lui conviennent. On ſent bien qu'un pareil gouvernement ne peut convenir qu'à un état compoſé d'une ſeule ville, & qu'auſſi-tôt qu'il a ſeulement dix lieues de diamètre, il eſt preſque impoſſible que tous les habitans ſe réuniſſent en un ſeul lieu; à proportion que l'étendue de l'Etat s'accroît, la réunion des individus devient toujours plus difficile, & les principes de la Démocratie s'alterent; mais un Etat qui n'auroit

qu'une petite étendue ſeroit ſi foible, qu'il ſeroit expoſé aux invaſions. Pour y remédier, on a donc été obligé d'altérer les principes de la Démocratie auſſi-tôt que l'Etat avoit un peu d'étendue, & au lieu de réunir le Peuple en corps, les différens cantons ou les différentes villes ont choiſi parmi eux un ou pluſieurs de leurs membres qui ſe ſont réunis en un lieu déſigné, & là ont fait ce qu'auroit fait la Nation entière, ſi elle avoit été aſſemblée en corps. Tel eſt le gouvernement de la Hollande & celui de la Suiſſe, avec un grand nombre de modifications qu'il ſeroit trop long de détailler, mais qui participent de l'Ariſtocratie.

Le Gouvernement Ariſtocratique, proprement dit, eſt celui où un certain nombre de familles, ou bien un corps de Nobleſſe héréditaire, ſont ſeuls en poſſeſſion de gouverner, ſans que le Peuple ſoit jamais conſulté. Tels ſont les gouvernemens de Veniſe & de Gènes. Ainſi, quand nous avons dit qu'en Suiſſe ou en Hollande le gouvernement participe de l'Ariſtocratie, ce n'eſt pas parce qu'ils éliſent des Députés pour les repréſenter, mais parce qu'il y a des cantons où le pouvoir & les magiſtratures ne ſortent pas d'un certain nombre de familles. De tous les gouvernemens, l'Ariſtocratique eſt le plus oppreſſeur.

Le Gouvernement Monarchique eſt celui où un Prince, déſigné par la naiſſance, gouverne ſelon les loix conſenties par la Nation aſſemblée, & c'eſt le gouvernement ſous lequel nous avons le bonheur de vivre en France. Ce gouvernement dont les vrais principes avoient été méconnus juſqu'à nos jours, va être fondé ſur une baſe ſtable, & cela par la munificence & la généroſité de Louis XVI, actuellement régnant, qui vient d'ordonner que la Nation s'aſſembleroit pour délibérer ſur ſes intérêts & ſur les loix qui peuvent aſſurer à jamais ſon bonheur; & c'eſt ici le lieu de faire ſentir l'avantage que nous donne l'établiſſement de la Loi Salique, c'eſt-à-dire de cette loi qui aſſure la ſucceſſion au trône à des Princes de race Françoiſe, & qui, par cette raiſon, ſont portés à regarder le Peuple comme leur famille. Croit-on que des Princes d'une Dynaſtie étrangere euſſent librement conſenti, comme le fait Louis XVI, à ſe détacher de quelques prérogatives, vaines à la vérité, puiſqu'elles n'euſſent jamais pu faire ſon bonheur, & qu'en y renonçant, il aſſure celui de ſon Peuple. Par un amour-propre, trop ordinaire aux Princes qui ne ſe ſentent pas un tendre attachement pour leurs ſujets, bien loin de relâcher, ils euſſent voulu reſſerrer les liens qui les enchaînoient.

Au lieu

Au lieu qu'un Roi, né parmi nous, dont les ancêtres ſont ſur le trône preſque depuis la naiſſance de la Monarchie, ne craint pas & ne doit pas craindre que ſes Peuples méconnoiſſent jamais ſes véritables droits, qui leur ſont encore plus néceſſaires & plus utiles qu'à lui.

Le gouvernement Deſpotique eſt celui où un ſeul, ſans loix & ſans principes, dirige tout par ſa ſeule volonté & ſon caprice.

Monteſquieu, voulant donner une idée du Deſpotiſme, a dit : Quand les ſauvages „ de la Louiſiane veulent avoir du fruit, „ ils coupent l'arbre au pied & cueillent le „ fruit. Voilà le Deſpotiſme. „

On peut remarquer à ce ſujet que le gouvernement Monarchique & le Deſpotique ſont les meilleurs de tous, lorſqu'ils ſont entre les mains d'un bon Prince; mais comme il eſt preſque impoſſible que la bonté & les lumières ſe trouvent réunies dans pluſieurs générations ſucceſſives, il arrive que le gouvernement Deſpotique eſt livré à des Miniſtres ou à des gens qui, ſous le nom du Prince, vexent & écraſent le Peuple; au lieu que le gouvernement Monarchique, qui eſt ſoumis à des loix ſtables, ne doit pas éprouver cette altération lors même que les Princes en ſont ou foibles ou ignorans. En général, ces deux ſortes de gou-

vernemens ſont dans la plus grande criſe, à proportion qu'ils s'approchent de l'Ariſtocratie, c'eſt-à-dire, à proportion que les Délégués du Prince ont plus de pouvoir. Dans le Deſpotiſme, chaque Délégué du Prince eſt comme le Prince lui-même, & ceux que le Délégué opprime n'ont de reſſource que dans la perſonne du Prince. Mais combien de peines n'ont pas le pauvre ou le foible pour parvenir aux pieds du trône? Combien de moyens n'a pas un oppreſſeur puiſſant & riche pour les en écarter? Dans la Monarchie, au contraire, ſi le Prince ne ſurveilloit pas ſes Délégués, la Nation aſſemblée lui dénonceroit les délinquans, & ils ſeroient auſſi-tôt punis. Par cette raiſon, on peut dire que le Gouvernement Monarchique, tempéré par les Loix, & dans lequel la Nation aſſemblée délibere ſur les beſoins de l'Etat, & donne ſon avis ſur les Loix qui lui conviennent, eſt au moins auſſi avantageux aux Princes qu'aux ſujets, en ce que c'eſt dans ce gouvernement ſeul que le Prince peut trouver ſa ſûreté; que c'eſt par la ſurveillance naturelle à ce gouvernement qu'il peut obtenir le calme qu'une vraie ſolitude lui rendroit impoſſible ſans ce ſecours; & que c'eſt par ce ſeul régime qu'il peut établir la proſpérité au-dedans, & ſe faire reſpecter au-dehors.

Demande. Qu'eſt-ce donc que le Gouvernement de France ?

Réponſe. C'eſt un Gouvernement Monarchique.

D. Qu'eſt-ce qu'un Gouvernement Monarchique ?

R. Le Gouvernement Monarchique eſt celui qui eſt entre les mains d'un ſeul, ſous le nom de Prince ou de Roi ; ainſi, le Roi de France eſt lui ſeul chargé du Gouvernement du Royaume.

D. Qu'eſt-ce que gouverner un Royaume ?

R. Gouverner un Royaume c'eſt veiller à l'exécution des Loix.

D. Eſt-ce là tout ce qui concerne les fonctions d'un Roi ?

R. Les fonctions d'un Roi ſont innombrables, & quand il a de vaſtes Etats, il lui eſt impoſſible de les remplir à lui ſeul. Il doit d'abord faire reſpecter la Religion, & ne conſulter que le mérite dans le choix de ſes Miniſtres ; il doit enſuite établir des Juges, pour décider les différends des particuliers, punir les crimes, & veiller à ce que ces Juges rempliſſent leurs fonctions avec intégrité ; il doit protéger l'Agriculture & le Commerce, & prendre garde que

ces deux arts, ſans leſquels la Société ne ſauroit exiſter, ne ſoient ni embarraſſés par des réglemens nuiſibles, ni écraſés par des contributions trop fortes; il doit encourager les arts & le travail; il doit veiller à la diſcipline des Armées de terre & de mer; il doit traiter des intérêts de l'Etat avec les Princes voiſins, &c. &c.

D. Comment le Roi peut-il étendre ſa vigilance ſur tant d'objets?

R. Le Roi ne pourroit y ſuffire s'il ne choiſiſſoit des Miniſtres capables pour l'aider dans ſes fonctions & ſe partager entr'eux les départemens. L'un eſt chargé de diriger les finances, l'autre eſt chargé de ce qui concerne la guerre, un troiſième de ce qui concerne la marine, un quatrième de l'intérieur & de la police du Royaume, & un autre enfin eſt chargé de veiller à ce qui ſe paſſe dans les pays étrangers, de traiter avec les différens Souverains, & de faire obſerver les conventions qui ont été arrêtées avec eux. Celui-ci eſt toujours Miniſtre d'Etat, & entre au Conſeil; privilége que n'ont pas les autres Miniſtres, qui n'y entrent que lorſque le Roi les y fait appeler.

Le premier en dignité de tous ces Miniſtres eſt le Chancelier de France, qui eſt chargé de ce qui concerne la Juſtice;

mais rarement il arrive qu'il ſoit Miniſtre; c'eſt-à-dire, qu'il entre au Conſeil d'Etat. Le Chancelier eſt ordinairement nommé pour la vie, & le Roi ne peut le changer.

D. Ces Miniſtres peuvent-ils faire des Loix?

R. C'eſt par le travail de tous ſes Miniſtres & par le ſecours de l'Aſſemblée Nationale, que le Roi vient à bout de remplir ſes fonctions.

D. Qu'eſt-ce que l'Aſſemblée de la Nation?

R. La Nation, proprement dite, ne peut pas s'aſſembler, le Royaume eſt trop vaſte & trop peuplé pour cela; mais on a diviſé le Royaume en cantons ou bailliages contenant au moins cent mille habitans. Dans ces cantons, chaque paroiſſe s'aſſemble & nomme un député par cent feux qu'elle contient. Ces députés qu'on nomme Electeurs s'aſſemblent au chef-lieu du canton, & choiſiſſent, ou parmi eux, ou parmi les autres membres du canton, ceux qui doivent repréſenter la Nation.

Dans un canton qui a cent mille habitans, on choiſit un membre du Clergé, un de la Nobleſſe & deux du Tiers-Etat.

D. Pourquoi ne choisit-on qu'un membre du Clergé, qu'un de la Noblesse, & qu'on en choisit deux du Tiers-Etat ?

R. C'est parce que le Tiers-Etat est incomparablement plus nombreux, & que le Clergé & la Noblesse réunis ne font pas le cinquantième de la Nation; tout le reste est du Tiers-Etat.

D. Pourquoi donc le Tiers-Etat n'a-t-il pas cinquante fois plus de députés ?

R. Parce qu'anciennement le Clergé & la Noblesse étoient seuls assemblés, & que le Tiers-Etat n'ayant été admis que tard à ces Assemblées, on ne lui donna d'abord qu'une voix sur trois. Il est vrai que peu de tems après, & sous le regne du Roi Jean, pendant qu'il étoit prisonnier en Angleterre, les malheurs du Royaume & le besoin qu'on avoit du Tiers-Etat, firent qu'on lui donna la moitié des voix; & qu'on y délibéra en commun; qu'aux Etats de Tours on suivit la même méthode; mais, pendant les guerres de Religion & de la Ligue, on le réduisit de nouveau à délibérer séparément, & à n'avoir qu'une voix comme les autres Ordres. Louis XVI, en convoquant les Etats-généraux du Royaume, a jugé juste de lui donner autant de voix qu'aux autres Ordres réunis.

D. Qu'arrivera-t-il de cette supériorité des membres du Tiers?

R. Il arrivera que si les Etats déliberent en commun comme aux Etats de Paris, sous le Roi Jean, & aux Etats de Tours, sous Louis XI, l'égalité des suffrages du Tiers à celui des deux Ordres Privilégiés empêchera que ceux-ci ne fassent des réglemens contraires à ses intérêts, & ne maintiennent l'inégalité extrême, dans la répartition des impôts, qui a existé depuis tant de siécles jusqu'à nos jours, & qui faisoit que ceux qui avoient le plus, étoient précisément ceux qui payoient le moins. Il arrivera aussi qu'on parviendra plus aisément à abolir les Loix qui avilissent cet Ordre, sans aucun profit ni avantage pour les deux autres. Il en arrivera encore que tous les Ordres se trouvant ainsi mêlés, & délibérant ensemble, on se déshabituera de ces distinctions d'Ordres, qui font aujourd'hui qu'un parvenu, riche d'un million, avec lequel il a acheté des terres & une charge de Secrétaire du Roi ou de Trésorier de France, se regarde comme un être supérieur au Plébéïen, dont les Ancêtres ont préféré la vertu & la bonne-foi à des richesses mal-acquises; & l'on peut dire à cette occasion que sur cent fortunes qui ont fait ennoblir les familles, il y en a, sans aucune

exagération, quatre-vingt dont les descendans n'ont qu'à rougir; cependant la moitié de la Noblesse, au moins, est composée de ces ennoblis depuis cent ou deux cens ans.

D. Mais si les Etats ne délibéroient pas en commun, & que les trois Ordres s'assemblassent séparément?

R. Il en arriveroit vraisemblablement un grand désordre, dont il est difficile de calculer les conséquences, & quand même on le pourroit, il ne seroit pas prudent de s'y livrer.

D. Vous m'avez bien dit que les deux Ordres privilégiés avoient conservé la moitié des voix, parce qu'anciennement ils étoient tout, mais cette raison ne me paroît pas suffisante.

R. On peut en donner d'autres; d'abord, quoique le Tiers-Etat soit cinquante fois plus nombreux, il n'est pas cinquante fois plus riche; bien s'en faut, & la représentation à l'Assemblée nationale ne doit pas seulement être calculée sur la population, il faut aussi avoir égard à la propriété: D'ailleurs, comme dans les Etats-généraux il doit principalement être question de les dépouiller de leurs privilèges pécuniaires, il

paroît juste qu'ils soient en assez grand nombre pour donner un consentement valable à ce nouvel arrangement, & pour défendre la prérogative de leurs rangs ou leurs droits honorifiques, si on tentoit de les attaquer.

D. Mais quand ces droits seront réglés, ne seroit-il pas juste d'établir une proportion plus exacte dans la représentation nationale?

R. Il seroit à souhaiter, pour la paix & pour le bien général, qu'il n'y eût qu'un seul Ordre dans l'Assemblée, & que la qualité la plus précieuse d'un François fût d'être citoyen; mais comme il y aura toujours beaucoup d'individus qui tiendront davantage à leur amour-propre & à leurs distinctions, qu'au bien général; que ces individus toujours puissans par leur rang & par leur fortune, chercheront à altérer la constitution & préféreront de voir la France pauvre & sans considération au-dehors, pourvu qu'ils y priment & y fassent leurs volontés; il seroit peut-être utile, qu'après que les Etats auront réglé en commun tout ce qui concerne la constitution à donner au Royaume, & la manière de distribuer les charges & de taxer les Provinces, ce qui entraîneroit trop de longueur s'il étoit traité dans des chambres séparées; il seroit utile, dis-je, de se séparer en deux chambres,

dans l'une desquelles seroient compris les Nobles & les Grands, & dans l'autre les Plébïéens, ou les Communes; avec cette différence, que la seule chambre des Plébéïens auroit droit de proposer les Loix ou Réglemens, & que l'autre n'auroit que la faculté d'approuver ou d'empêcher. Les Ministres concerteroient avec les Communes, les Réglemens que la Couronne jugeroit à propos de faire, & quand ils seroient d'accord, on les enverroit à la chambre des Nobles, pour y donner leur consentement, ou les rejetter.

D. Vous ne parlez que d'une chambre des Nobles, pourquoi ne dites-vous rien du Clergé?

R. Le Clergé n'a jamais dû faire un Ordre séparé; cependant, comme il existe, il seroit fondu dans l'Ordre de la Noblesse, ou plutôt dans la chambre des Privilégiés qui n'auroient plus de privilège, & l'on conviendroit d'un certain nombre d'Evêques de cinquante par exemple, qui auroient séance dans cette chambre haute.

D. Et les autres membres qu'on appelle le bas-Clergé, où les placeriez-vous?

R. Si on le jugeoit à propos, on pourroit

leur donner entrée dans la chambre des Communes. Mais je penſe que les Curés ſont trop néceſſaires dans leurs paroiſſes, ainſi que les Juges dans leurs Juriſdictions, & que, par cette raiſon, on ne devroit admettre ni les uns ni les autres dans l'Aſſemblée nationale. Quant aux Chanoines & aux Communautés Religieuſes, qui n'ont pas des fonctions auſſi importantes, il ne me paroît pas qu'il fût convenable que le bas-Clergé ne fût repréſenté que par ces ſortes d'Eccléſiaſtiques.

D. Et la chambre des Nobles, ou la chambre haute, la rendriez-vous élective ou héréditaire?

R. Je voudrois qu'elle fût mi-partie de Membres électifs & héréditaires : d'abord on pourroit en fixer le nombre à quatre cens, parmi leſquels il y auroit cent cinquante Pairs héréditaires, dont cinquante Ducs, cinquante Comtes ou Marquis, & cinquante Barons, que le Roi créeroit à ſon choix, en conſervant ceux qui exiſtent déjà, ſans jamais excéder le nombre de cent cinquante; enſuite cinquante Evêques électifs, & deux cens membres de la Nobleſſe élus tous les trois ans.

Je voudrois auſſi que l'élection de ces

membres de la Nobleſſe & du Clergé fût faite par la Nation en corps, & non par les membres de ces Ordres ſeulement.

D. Mais la formation d'une pareille Chambre ne ſeroit-elle pas la même choſe que la Cour plénière qui a excité tant de réclamations?

R. La Cour plénière ne peut être comparée à la chambre des Nobles dont je viens de parler; d'abord parce que cette chambre ſeroit balancée par celle des Communes, enſuite parce que les membres de la Cour plénière étoient, pour la plupart, élus par le Roi, & qu'ici ceux qui ſeroient électifs, & qui doivent toujours faire le plus grand nombre, ſeroient nommés par la Commune. En outre, dans la Cour plénière, on y faiſoit entrer la Grand'Chambre du Parlement, ce qui entraînoit les plus grands inconvéniens; car il eſt contre tout bon principe & contre la ſûreté même, qu'un Juge qui exécute les Loix puiſſe contribuer à la formation de ces Loix. Les fonctions d'un Juge ne lui donnent par elles-mêmes que trop d'autorité, & il ſeroit bien à déſirer qu'on pût employer la méthode des Jurés, tant au civil qu'au criminel. S'il arrivoit jamais que le même homme qui, dans ce moment-ci, diſpoſe de ma fortune & de ma vie,

pût aussi contribuer à faire les Loix, il deviendroit le vrai tyran de la Société.

D. En parlant de l'Assemblée Nationale & de la manière de la composer, vous ne dites pas ni en quel tems, ni par qui elle doit être convoquée?

R. Il n'est pas difficile de répondre par qui elle doit être convoquée. Cette prérogative ne peut appartenir qu'au Chef de l'Etat, c'est-à-dire, au Roi. Lui seul a le droit d'avertir les Peuples du moment où il convient de s'assembler & d'assigner le lieu propre à cette Assemblée.

D. Mais l'Assemblée Nationale ne pourroit-elle pas, en se séparant, convenir du moment de la réunion & du lieu où l'on s'assembleroit?

R. D'abord ce seroit ôter à la prérogative Royale un de ses plus beaux droits; mais ce n'est pas sans de bonnes raisons que cette prérogative a été accordée au Roi. En effet, si, dans les divisions si communes & presque inévitables dans les grandes assemblées, il arrivoit que les membres se séparassent en deux ou plusieurs partis, à quel signe reconnoîtroit-on le véritable? Au lieu que l'Assemblée convoquée par le Roi

porte avec elle tous les caractères de l'égalité, & en quelque nombre que fussent les membres assemblés dans le lieu qui n'auroit pas été désigné par le Roi, on ne pourroit les reconnoître pour les vrais Représentans de la Nation. Il est vrai qu'en pareil cas il seroit prudent de statuer que les membres assemblés dans le lieu désigné par le Roi, ne pourroient faire des Loix, s'ils n'excédoient la moitié du nombre fixé par les réglemens pour composer l'Assemblée Nationale.

D. Et pour le tems de la convocation, & le retour périodique des Assemblées, comment régleriez-vous cela?

R. Il y a tant d'avis différens sur le retour périodique de ces Assemblées, qu'il est assez difficile de se décider : cependant, puisqu'il faut prendre un parti, je pense que le plus sage & le plus utile seroit qu'elles fussent annuelles, & je vais expliquer les raisons qui me déterminent à cet avis.

C'est sans doute au Roi qu'il appartient de faire l'emploi des deniers accordés par la Nation assemblée, en les appliquant aux objets qui ont été convenus entre la Nation & lui; ce seroit cependant attaquer la propriété qui appartient à chaque Sujet, s'il étoit permis à des Ministres avides d'exiger,

de qui que ce ſoit, un ſol au-delà de ce qui a été jugé ſuffiſant par la Nation aſſemblée. Mais, dans un Etat auſſi vaſte que la France, il eſt difficile qu'il ſe paſſe une ſeule année qui n'exige quelque ſecours extraordinaire, quelquefois même d'une telle importance, que la vie de pluſieurs milliers de citoyens en dépende. Comment faire alors pour ſe procurer des ſecours? Levera-t-on cet argent ſur le Peuple? Mais la Nation n'eſt pas aſſemblée, & ſans ſon ordre, il eſt impoſſible de lever la plus petite contribution. Mettra-t-on en dépôt une ſomme pour les cas fortuits? Mais il eſt dangereux que l'ambition de quelque Miniſtre ne le porte à ſe ſervir de ces ſommes, pour engager l'Etat dans quelque guerre ou entrepriſe dangereuſe; & d'ailleurs les contributions énormes qu'exigent les beſoins actuels ne permettent pas de lever ſur le Peuple au-delà de ce qui eſt néceſſaire : ce ſera bien aſſez qu'il ſe décide à ces ſacrifices, lorſque ſon ame ſera émue par les malheurs qu'il aura ſous les yeux.

On ne peut, ſans doute, pas conteſter que le Roi ne ſoit plus intéreſſé à la proſpérité de l'Etat qu'aucun Sujet, ou même qu'aucun Corps; mais la Nation entière y eſt encore plus intéreſſée, & c'eſt à elle à juger ſi les malheurs qu'on lui propoſe de

réparer, ou si les projets d'amélioration ou d'agrandissement qu'on lui présente, méritent les sacrifices qu'on exige d'elle, & qu'elle ne fait souvent qu'aux dépens de la subsistance des pauvres. Ce sont ces considérations, & sur-tout les abus qui s'étoient glissés dans l'administration des deniers publics, qui ont déterminé le Roi à accéder aux vœux de la Nation, & à consentir qu'elle fût assemblée pour veiller à ses intérêts. C'est-là ce qui l'a fait renoncer pour toujours à lever aucun subside qui n'eût pas été délibéré & consenti par elle : acte généreux & magnanime, qui met Louis XVI au-dessus de Louis XII & d'Henri IV, autant que le dix-huitième siècle est au-dessus de ceux de ces deux grands Rois. Si donc la Nation étoit assemblée tous les ans, elle seroit, dans tous les cas, à portée de donner les secours que des malheurs imprévus pourroient exiger.

D. Je conçois à présent, que pour lever quelque subside que ce soit, il faudra qu'il ait été consenti par la Nation assemblée, c'est-à-dire par les Députés que chaque canton aura choisis; mais ce choix une fois fait, sera-t-il pour la vie ?

R. Il seroit très-dangereux que les Membres élus, pour représenter la Nation, se fussent

fussent pour leur vie, ou même pour de trop longues années, parce qu'ils s'habitueroient facilement à l'exercice de ce pouvoir; & que ce seroit établir l'Aristocratie, qui est le plus affreux des Gouvernemens; mais il faut cependant que les mêmes membres conservent leur commission assez de tems, d'abord pour s'instruire des affaires, & ensuite pour pouvoir suivre les plans qu'on auroit formés, & leur donner une certaine consistance.

D. Comment vous y prendriez-vous pour remédier à l'inconvénient de l'Aristocratie?

R. Pour cela il y auroit deux moyens; le premier seroit de faire une élection générale, & de renouveller ainsi tous les membres de l'Assemblée; l'autre, d'en renouveller une partie tous les ans, comme on semble le desirer dans ce moment. Le premier moyen auroit l'inconvénient de présenter, dans les premières séances de la nouvelle Assemblée, un trop grand nombre d'Elus nouveaux, & qui ne seroient ni au fait des formes, ni peut-être au fait des affaires. Le second auroit, à mon avis, de plus grands inconvéniens encore, en ce que ne renouvellant tous les ans qu'une partie des Députés, les nouveaux venus n'y domineroient jamais, & que si une fois ce corps de Députés

Nationaux étoit corrompu, les nouveaux venus, ne pouvant faire la loi, s'habitueroient à penser comme les autres, & il n'y auroit aucun remède pour ramener cette Assemblée au bien. Ainsi, malgré le désavantage d'avoir tous les trois ou quatre ans un grand nombre de membres nouveaux, je préférerois, sans hésiter, cette méthode, parce que, si le corps des Députés se laissoit corrompre, on auroit l'espérance de mieux rencontrer lors d'une nouvelle élection, & que d'ailleurs la crainte de voir perpétuer la corruption, rendroit plus attentif sur les choix. Au surplus, qu'on se décide à les renouveller tous à-la-fois ou une partie tous les ans, je crois que la commission de chaque Député devroit être pour quatre ans, tems trop court pour leur donner l'habitude du pouvoir, ou pour faire oublier à la Nation le droit qu'elle a de les surveiller.

D. Mais si les Ministres, par quelque intérêt particulier, ou pour étendre les bornes de leur autorité, refusoient d'assembler la Nation, ne pourroit-elle pas s'assembler elle-même ?

R. Nous avons dit que la convocation, faite par le Roi étoit la seule marque distinctive à laquelle on pût reconnoître la véritable & légitime Assemblée ; ainsi, aucune

autre manière de s'assembler ne peut être valable.

Mais il est facile de trouver un remède à cette mauvaise volonté des Ministres s'il s'en trouvoit quelqu'un d'assez pervers pour vouloir éviter cette convocation. Le Roi, avons-nous dit, a renoncé à l'usage qui s'étoit introduit d'imposer la Nation, & aujourd'hui on ne levera plus d'impôts qui n'aient été consentis par l'Assemblée générale, & pour le tems qu'elle les aura jugés nécessaires. Cette Assemblée n'a donc qu'à fixer le terme auquel les impôts consentis doivent cesser, &, comme nous avons déjà dit, qu'il seroit convenable que l'Assemblée fût annuelle, elle n'a qu'à les accorder pour un an seulement.

D. Et à quoi servira-t-il de borner cette concession à un an?

R. L'avantage en est facile à démontrer. Lorsqu'au bout de l'année les Provinces ne verront point arriver l'ordre de l'Assemblée Nationale de continuer la levée des impôts, elles cesseront de payer, & les Ministres ne recevront aucune des sommes qui leur sont nécessaires pour les différens départemens; alors ils seront bien forcés d'employer les moyens qui peuvent leur en procurer, &, comme il n'y en a pas d'autre que l'Assem-

blée Nationale, ils feront la convocation, & aſſez à tems pour que ces ordres puiſſent arriver avant la ceſſation de paiement.

D. Mais ſi les Miniſtres s'obſtinoient & préféroient le déſordre & l'anarchie ?

R. C'eſt un cas qu'on ne peut ſuppoſer. D'abord le Roi, avons-nous dit, eſt plus intéreſſé qu'aucun ſujet & qu'aucun corps à la proſpérité de l'Etat, & ce ſeroit travailler contre ſes intérêts que d'en agir ainſi. Si donc quelque Miniſtre étoit aſſez inſenſé pour vouloir perdre l'Etat & le Roi, il faudroit bien agir illégalement dans un Etat où il n'y auroit plus de Loi ; mais comme le déſordre n'a point de règles, il nous eſt impoſſible d'en tracer.

D. J'ai à préſent une petite idée de ce que vous appellez Aſſemblée nationale; mais ce n'eſt pas tout d'aſſembler la Nation, il faut ſavoir ce qu'elle fera ?

R. Ce ſeroit porter ſes prétentions bien loin, que de vouloir tracer à un Corps, compoſé de ce qu'il y a de plus éclairé dans la Nation, la règle de ce qu'il doit faire, & je n'aurai garde de m'y engager. Je me contenterai de vous faire part de quelques vœux que je forme, & qui me paroiſſent les plus preſſés.

Après qu'on aura réglé ce qui concerne la nouvelle constitution à donner à la France; qu'on aura consolidé la dette nationale; qu'on aura trouvé les moyens de combler le déficit; mais, avant d'accorder les subsides nécessaires, je voudrois qu'on s'occupât d'abord des lettres-de-cachet pour garantir les sujets de ces actes de la volonté arbitraire des Ministres, ensuite qu'on s'occupât du code criminel & qu'on établît le jugement par jurés.

Mais je desirerois sur-tout que dans un moment où les Cours supérieures de Justice viennent de se déclarer si ouvertement contre les intérêts du peuple, on y fît une réforme qui rassurât les membres du Tiers-Etat. Je desirerois que la moitié des charges de chaque Cour de Justice fussent remboursées dans un an, & qu'on nommât à ces places des personnes du Tiers-Etat, prises dans l'ordre des avocats ou parmi les autres personnes instruites de nos loix; que ces membres seuls fussent juges des contestations qui ont lieu entre les membres du Tiers; que lorsqu'un Plébéïen seroit en procès avec un Noble ou privilégié, on leur donnât des juges dont un égal nombre seroit pris dans l'ordre des Nobles, & dans l'ordre des Plébéïens. De même lorsque le procès seroit entre des Nobles seulement, leurs juges seroient tous pris dans l'ordre des Nobles.

Quant aux membres du Clergé, ils opteroient ou les juges Nobles ou les juges Plébéïens, & si les deux parties n'étoient pas d'accord, les juges seroient mi-partis. On pourroit même laisser le choix aux plaideurs d'être jugés par l'un ou par l'autre ordre, & en cas de partage, les juges seroient mi-partis.

Mais pour éviter de retomber dans l'inconvénient dont on veut sortir, je voudrois que ces juges Plébéïens ne pussent jamais êtres ennoblis, ni eux ni leurs enfans, ni leurs petits-enfans, afin qu'ils ne fussent jamais tentés d'entrer dans l'ordre des Nobles & d'abandonner les intérêts de leur ordre.

Si l'on trouvoit quelqu'injustice à déposséder les membres Nobles qui sont actuellement dans les Parlemens, il n'y a qu'à les laisser en place pour leur vie, & à ne rembourser que les premières charges qui vaqueront jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre convenu, mais toujours créer un nombre suffisant de juges Plébéïens pour juger de la manière que nous venons de dire.

D Et ces juges Plébéïens, leur feriez-vous payer une finance pour leurs charges ?

R La vénalité des charges me paroît le plus grand des abus : ainsi, il ne seroit plus question de charges, que pour les abolir,

mais il seroit juste de faire un traitement honnête à ces nouveaux juges, non pas selon leur mérite, car les travaux d'un Magistrat intègre & éclairé sont inappréciables. On lui accorderoit d'ailleurs tous les honneurs dont jouissent les Magistrats Nobles, & ils marcheroient avec eux selon leur rang d'ancienneté.

Pour ne pas charger le trésor public des appointemens ou honoraires de ces juges Plébéïens, les épices qu'on taxe pour chaque arrêt ou jugement, ne seroient plus remis aux juges, mais resteroient en dépôt au greffe. Sur ces épices on prendroit le montant de ces honoraires, & le restant seroit partagé, je suppose en quatre ou cinq cens parts, & les juges qui auroient le plus travaillé pendant l'année auroient la meilleure part à ces répartitions.

Pour que cette répartition se fît avec justice, je voudrois que la part des Plébéïens fût séparée de celle des Nobles, & que ceux-ci adjugeassent au scrutin à chacun des Plébéïens la part qu'ils croiroient devoir lui revenir: ainsi, sur les quatre cens parts à distribuer à quarante juges, l'un auroit soixante, quatre-vingt, ou peut-être cent parts, & tel autre enfin n'auroit rien, parce qu'il n'auroit point travaillé, ou qu'il auroit mal travaillé.

Les Plébéïens à leur tour feroient la même diſtribution pour la part des Nobles, & le tout au ſcrutin.

Cependant comme il pourroit arriver que ces juges taxaſſent les épices très - haut pour avoir de plus fortes gratifications, l'état des épices de chaque Cour de Juſtice ſeroit envoyé au Chancelier qui, de concert avec l'Aſſemblée nationale, aſſigneroit la ſomme qui devroit être répartie & le reſte ſeroit employé pour les beſoins publics.

616